

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Vente du *Constitutionnel* par M. Véron à M. Mirès; demande en nullité formée par des actionnaires. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.):* Assurance contre incendie; associé propriétaire, société locataire; subrogation. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.):* Explosion du gaz; horribles mutilations; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Cassation (pourvoi en); arrêt par défaut; opposition; délai; évocation; double opposition. — Cour d'assises; procès-verbal des débats; société secrète; avertissement au jury. — Diffamation; mémoire produit en justice; Tribunal correctionnel; appréciation souveraine. — Vaine pâture; arrêté municipal; dépaissance; chemin vicinal. — *Cour d'assises de la Seine:* Affaire Célestine Doudet; mauvais traitements par une institutrice; mort de deux enfants. — *Cour d'assises de la Nièvre:* Assassinat; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 décembre.

VENTE DU *CONSTITUTIONNEL* PAR M. VÉRON À M. MIRÈS. — DEMANDE EN NULLITÉ FORMÉE PAR DES ACTIONNAIRES.

(Voir dans notre numéro du 12 décembre la plaidoirie de M^{re} Marie pour M. Véron, appelant.)

M^{re} Hébert, avocat de MM. le comte de Laurencel, Glairot, Bouchoite, Richond, Frémont, veuve Appert, actionnaires du *Constitutionnel*, s'exprime ainsi :

Messieurs,
Ce procès où tant de faits se présentent, où des actes si nombreux s'offrent à l'examen, aurait pu, dans le principe, se résumer en questions bien simples, si tout le monde avait eu le même intérêt à les réduire et à les préciser.

Un jour, il y a déjà deux ans, c'était en décembre 1832 ou janvier 1833, des actionnaires de la société du *Constitutionnel*, des copropriétaires de ce journal, élevant la voix pour se plaindre.

Il s'étaient nombreux, quoi qu'on en ait pu dire, et je le prouverai : ils appartenaient à des conditions diverses, et n'avaient d'antres rapports entre eux qu'un même dommage et un même sujet de plainte.

C'étaient MM. Frémont, Giraudeau, Adamoli, Richond, Foucault, Glairot, M^{me} veuve Appert, les héritiers Bouchoite, M. le comte de Laurencel, les héritiers Aguado, M. Ojot et autres.

Tous prétendaient que leur propriété avait été aliénée par celui qui en avait le dépôt et la garde; que ce contrat, qui livrait ainsi leur avoir, s'était fait à l'insu des uns, en surprenant les autres, contre toute règle et tout droit.

Ils soutenaient encore que du prix réel obtenu, près des deux tiers avait été détourné de sa destination vraie, équitable et nécessaire; que ce capital important s'était partagé arbitrairement entre ceux qui avaient concerté et accompli cette expropriation, et qu'il devait du moins être restitué en entier aux vrais propriétaires de la chose dont il était la juste et véritable représentation.

Pour résoudre ces questions, j'ai eu longtemps la simplicité de croire qu'il suffisait de lire deux actes : l'acte de société du 27 mars 1844, l'acte de vente du 13 novembre 1832, actes que vous avez sous les yeux. J'ai cru qu'il suffisait de les lire, en se servant de sa raison, en s'éclairant de cet esprit de droiture qui sait également ne voir dans les conventions que ce qu'y a mis la bonne foi, et démentir ce que l'habileté a su y introduire ou y dissimuler.

Mais, comme une situation si claire prêtait peu à des controverses sérieuses, on a tout tenté pour l'obscurcir, en se retranchant derrière des exceptions préliminaires, en la compliquant par une foule d'allégations et de récriminations sans vérité; enfin, par des systèmes que je crois pleins de subtilité et d'erreurs.

C'est M. Véron qui, le premier, même avant tout procès, a, par ses publications, porté la discussion sur ce terrain, où elle s'est depuis maintenue.

Je veux donc, avant tout, dégager l'affaire de ces éléments étrangers introduits pour défendre l'œuvre que les premiers juges ont justement condamnée, et qu'on prétend vous faire réhabiliter.

Je ne veux pas remonter aussi haut que l'a fait M. Véron dans les antiquités du *Constitutionnel*; je n'examine que sa situation financière depuis 1838, époque où M. Véron a pénétré dans la société. A ce moment, le journal était, depuis plusieurs années, la propriété de quinze associés, jouissant de quinze parts ou actions. Ces parts étaient d'une grande valeur, car les produits étaient considérables, et une honnête gestion semblait devoir en garantir la durée. On s'en fera une juste idée par quelques précédents : ainsi, M. Richond, fabricant de bronzes, avait, en 1833, acheté une part du journal 170,000 francs en bon argent; il l'avait partagée avec M. Appert, fabricant de verres d'optique, et dont la veuve est au procès; M. Frémont, marchand de nouveautés, avait, à la même époque, payé les onze douzièmes d'une autre action sur le même pied; la valeur totale du journal était donc alors, à raison des quinze actions composant la propriété, de 2,550,000 francs.

Au mois de mars 1838, M. Véron entra dans la société par l'achat de deux actions de M. de Saint-Albin au prix de 262,000 fr.; vers le même temps, M. Glairot, propriétaire à Landernau, et depuis domicilié à Paris, plaça aussi la ses économies; il payait 128,000 fr. une action; sur ce pied, la

valeur totale du journal était donc de 2,125,000 fr.

S'il faut en croire M. Véron, des entraves étaient apportées par les actionnaires à la prospérité du journal, il n'était point le maître absolu, et il attribuait à leur parcimonie la baisse des actions. Les actionnaires accusaient, au contraire, M. Véron de vouloir tout bouleverser pour s'emparer de tout. Cette guerre ouverte pesait sur la prospérité du journal. Cependant M. le colonel Bouchoite, en février 1840, achetait une action 70,000 fr.; en 1842, le produit des actions était de 3,500 fr. par an, et partant, la valeur totale, 4,630,000 fr. M^{me} la comtesse de Laurencel, à la veille de la dissolution que nous allons voir arriver, n'avait payé que 30,000 fr. une action, dans l'espoir fort vraisemblable que l'entreprise ne pouvait manquer de se relever.

Ces placements de MM. Frémont, Appert, Richond, Glairot, Bouchoite, Laurencel, et d'autres que je pourrais nommer, étaient des placements de capitaux, des placements sérieux; il n'y avait pas de gens voulant entrer ou sortir selon la hausse ou la baisse, d'agitateurs, de spéculateurs, mais de gens s'associant aux bonnes ou mauvaises chances d'une honnête entreprise. C'était, qu'on le remarque bien, une opération comme celle de l'achat d'une maison ou d'actions de chemins de fer.

La prétention de M. Véron était alors d'abaisser à 38 fr. pour Paris, à 46 fr. pour les départements, le prix de l'abonnement qui était de 30 fr., ce qui eût fait immédiatement ressortir une perte de 33,870 francs; les actionnaires ne se laissent l'abaisser qu'à 60 fr., ce qui, à 6,000 abonnés seulement, prouverait encore un beau bénéfice. Il y aurait eu encore à 48 et 56 francs, avec le grand format, 43,735 abonnés, un bénéfice de 113,403 fr.; soit, par action, 7,560 fr., en capital 140,000 fr., qui, multipliés par 45, donnaient une valeur totale de 2,400,000 fr.

M. Véron ne pouvant l'emporter, forme, à la date du 28 octobre 1843, une demande en dissolution de la société.

Nous avons dit, et on nous l'a reproché amèrement, qu'à ce moment M. Véron avait cessé d'être associé; en effet, de ses deux actions achetées en 1838 de M. de Saint-Albin, l'une ne lui avait jamais appartenu, elle était pour moitié la propriété de M. le marquis Aguado, qui l'avait comblé de bienfaits et l'avait cautionné pour sa direction à l'Opéra. Cette acquisition pour M. Aguado est aujourd'hui avouée par M. Véron, elle n'est pas plus contestable pour l'autre moitié, qui appartenait à un riche banquier. Quant à la deuxième action, qui avait été vendue à M. Merreau, elle fut à ce dernier contestée par M. Roussel. M. Merreau soutint qu'il en était acquéreur sérieux; il cravait, confidentiellement, en ce sens, en 1842, à M. Etienne. Il est donc reconnu que la qualité prétendue d'associé chez M. Véron n'était qu'apparente.

Ce défaut de qualité fut opposé à sa demande en dissolution qu'il avait dirigée notamment contre M. Merreau. M. Véron répond par une prétendue autorisation donnée par M^{me} Aguado, de vendre à M. Merreau l'action de la famille Aguado; d'où suivrait qu'il serait resté propriétaire de l'autre action. Ce système prévalut alors contre la vérité du fait.

Cependant une sentence arbitrale prononce la dissolution de la société, par le motif du désaccord des associés et du discrédit qui en doit nécessairement résulter. La sentence ajoute que les produits ne sont plus en rapport avec le prix d'achat de plusieurs actions.

Le but de M. Véron n'était autre que de se rendre maître de l'entreprise; mais, comme il ne pouvait seul s'y engager, il s'engagea avec dix sur quinze des actionnaires à acheter le journal en nom commun et à former une nouvelle société, dont il serait le gérant. Il ne pouvait pas ainsi craindre de concurrents aux enchères; il écartait MM. Etienne, Jay, Calignani, Panckouk, Roussel, avec lesquels il fallait compter, et n'avait plus pour associés que des amis, des hommes étrangers aux affaires de journaux, et beaucoup plus occupés de leurs affaires privées, tels que MM. Frémont, Richond, Bouchoite, M^{me} Aguado, M. le comte de Laurencel. Voici le langage qu'il tenait à tous, nous en trouvons l'exposé dans une note transmise par lui à M^{me} Aguado, et qu'il convint de remettre, en partie, sous les yeux de la Cour :

« Le *Constitutionnel*, disait M. Véron, va être vendu aux enchères, etc. Dix actionnaires sur quinze se sont réunis pour former une nouvelle société, dont M. Véron serait le gérant avec un pouvoir absolu sur l'administration et sur la rédaction politique et littéraire du journal. M. Véron a pris l'engagement de verser une somme de 200,000 fr. au fur et à mesure des besoins du journal pour le renouveler.

« Tuteur de la demi-action de la famille Aguado, M. Véron l'a fait inscrire sous son nom dans la nouvelle société, ainsi qu'il y avait été autorisé verbalement. Cette demi-action, en effet, remboursée au prix des enchères, pourrait n'être vendue qu'à vil prix. En couvrant les chances de la nouvelle société, elle peut rapporter des revenus et prendre une valeur importante... Une nouvelle demi-action, achetée à un prix peu élevé nécessairement comparativement aux anciens, diminuerait le prix de la première et pourrait donner de beaux résultats... M. Véron croit au succès de son entreprise, puisqu'il y risque 200,000 francs.

« Ce 12 mars 1844. — Signé Véron. »

Ainsi M. Véron voulait acquérir le journal avec dix des anciens actionnaires, pour relever l'entreprise et lui faire produire de beaux résultats dont l'espérance l'engageait à y risquer 200,000 francs. Tel est, remarquons-le bien, le motif fondamental et légitime de l'achat et de la formation de la société nouvelle. Il s'agissait, pour les anciens actionnaires, de savoir s'ils resteraient ou sortiraient de la société; s'ils sortaient, ils pouvaient rentrer du prix d'adjudication qu'ils auraient poussé, 30 ou 60,000 francs qu'ils plaçaient dans leur commerce; s'ils restaient, leur mise représentait leur ancienne part, qu'ils risquaient bien peu; et si le succès se produisait, les actions se relevant pouvaient redevenir ce qu'elles avaient été : en somme, il n'y avait pas de mauvaises chances, il n'y avait que de bonnes. Aussi les dix actionnaires qu'il avait entraînés avaient cédé naturellement à ces somptueuses promesses.

Le journal fut adjugé, en mars 1843, 432,000 fr., et mis en société au prix de 540,000 fr. On voudrait aujourd'hui que les actionnaires se trouvaient heureux d'un produit de 720,000 fr. : injustice flagrante à l'égard de gens qui sont entrés dans la société en payant leurs actions 170,000 francs, 128,000 francs, 135,000 fr., ou même seulement 70,000 fr., 50,000 fr.; comme si tout ce qui a été gagné au delà des 720,000 fr. n'appartenait pas à tous les coparticipants! comme si M. Véron était fondé, en conséquence, à retenir 1,180,000 francs qui sont notre bien comme tout le reste!

N'est-il pas contre toute raison de nous repousser en disant que les actions n'avaient coûté que 2,500 francs l'une? Outre qu'elles avaient coûté 3,000 fr., elles étaient pour Richond, pour Glairot et autres la représentation de leurs anciennes parts, soit douze actions nouvelles pour une ancienne, au moyen de la division en 180^{es}; c'est-à-dire qu'elles représentaient pour Richond 170,000 francs pour les douze, soit 14,150 fr. l'une; pour Glairot, 128,000 fr. pour les douze, et 10,660 fr. l'une; pour Bouchoite, 5,833 fr.; pour tous, tout au moins ce que chaque part avait valu pour tout le monde en 1842 : 3,500 fr. de revenu, 110,000 fr. de capital, soit 9,000 francs par action, 1,600,000 fr. pour la valeur totale.

Voilà des choses si claires qu'on est confus d'avoir à les démontrer.

Voilà comment s'est formée la société et si les conventions ont modifié en rien ces faits.

M. Véron conservait trente-cinq actions (47,180^{es}); il avait voulu devenir le maître absolu, sans y réussir; mais il demandait le droit d'arrêter tous les traités et conventions, marchés et transactions, sous la signature sociale, d'admettre seul les annonces, de réduire le conseil de surveillance au droit d'observation, le gérant conservant la décision et la responsabilité; de convertir le fonds social en simple capital, de céder sa position de gérant à une ou plusieurs personnes avec la seule approbation du conseil. Il voulait encore que les actions fussent transmissibles par simple endos, comme un billet à ordre. Tel était le sommaire de ses propositions; malgré leur simplicité et leur bon vouloir, les actionnaires comprirent que cette situation que réclamait M. Véron signifiait « tout pour moi, tout en moi, tout à moi; » aussi cela fut écarté par l'acte social du 27 mars.

Les actionnaires, par cet acte social, sont reconnus propriétaires du journal, constituant leur apport, dans la proportion de leurs titres, 1,180^e par action, propriétaires de toutes les valeurs sociales avec participation aux bénéfices; les actions sont nominatives et ne peuvent être cédées que par un transfert régulier sur un registre à souche; M. Véron n'a que l'administration, la direction politique et littéraire, le choix du personnel, le droit de changer le format ou le prix d'abonnement, passer des traités pour l'objet de l'entreprise, sans emprunter ni créer des billets, ou valeurs; et, au cas de liquidation, M. Véron ne peut disposer du fonds social sans autorisation spéciale de l'assemblée générale des actionnaires, propriétaires de ce fonds.

Tout cela était fort différent des projets présentés par M. Véron, mais c'était conforme aux principes en matière de commandite. Le gérant n'est en effet qu'un mandataire; c'est ce qu'établit d'ailleurs un ouvrage qui jouit d'un crédit légitime parmi les jurisconsultes, et qui a pour moi d'autant plus d'autorité et de prix qu'il me fut offert par l'auteur comme à un ami.

(M^{re} Hébert lit ici le passage de l'ouvrage auquel il a fait allusion, et dont l'auteur occupe aujourd'hui le rang le plus élevé dans la magistrature de la Cour impériale.)

Le gérant donc, ajoute M^{re} Hébert, le gérant associé ou non associé, salarié ou non salarié, n'est qu'un mandataire; il ne peut, s'il est salarié, se payer par ses mains; s'il prend quelque chose de ce qui est confié à son mandat, il est coupable et punissable, même au criminel.

Mandataire, M. Véron était lié notamment par l'article 38, qui, pour le cas même de liquidation, lui interdisait de disposer du fonds social sans autorisation. Il y a loin de là, comme on voit, à vendre ce fonds, et à s'appliquer les deux tiers du prix, d'abord comme gérant, ensuite comme actionnaire.

Mais, t-1-on dit, il y avait en M. Véron deux hommes, l'actionnaire et le gérant, le gérant ayant des droits corrélatifs aux charges qu'il avait assumées. L'article 10 de l'acte de société, que l'on cite à cet égard, est loin de comporter une telle distinction. Il est ainsi conçu :

« Art. 10. M. Véron sera seul chargé, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., des pertes que la société pourra éprouver dans son exploitation, pour telles causes que ce soit.

« En conséquence, en cas d'insuffisance des recettes pour satisfaire aux dépenses, M. Véron pourvoira de ses deniers personnels, à ses risques et périls, et au fur et à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de ladite somme de 200,000 fr.

« M. Véron se charge, en outre, de fournir à la société une presse mécanique, dont il fera l'apport gratuit à la société, pour l'impression du journal, s'il en juge l'emploi nécessaire. »

De là, on veut inférer que M. Véron a acquis, pour le risque de ses 200,000 fr., le droit de disposer du fonds social et de s'en appliquer le prix, sous je ne sais quelle dénomination ! Mais, nonobstant ce risque de M. Véron, la commandite n'en était pas moins soumise à l'achat des engagements du gérant à l'égard des tiers, à toutes les conséquences de ces engagements; seulement, les premiers 200,000 fr., auxquels M. Véron devait faire face, étaient le frein de sa gestion, destinés à rassurer les actionnaires contre cette gestion un peu aventureuse.

D'ailleurs le prix stipulé n'était pas ordinaire; il était fort ample et fort large. Lisons à cet égard les art. 12, 13, 14 :

« Article 12. En considération des chances de pertes qu'il prend pour son compte, aux termes de l'article 10, de l'apport gratuit qu'il pourra faire à la société d'une presse mécanique, comme aussi pour l'indemniser des soins de la gérance, il aura droit, sauf l'imputation ci-après exprimée, aux avantages suivants :

« Il aura droit à la moitié des bénéfices nets de la société, tant que, par le produit de cette moitié des bénéfices, il ne sera pas rentré dans les sommes qu'il aura déboursées, conformément aux art. 10 et 11.

« Il aura droit au tiers seulement des bénéfices nets, lorsqu'il sera couvert desdites sommes ou lorsqu'un tiers des bénéfices d'une année suffira pour balancer le solde de ces débours.

« Le surplus des bénéfices sera distribué aux propriétaires d'actions, ainsi qu'il sera dit article 29.

« Article 13. Les bénéfices que M. Véron recevra en vertu de l'article précédent, s'imputeront d'abord sur ce que la société pourra lui devoir pour les causes exprimées article 11, puis ensuite et après que la société sera ainsi libérée envers lui à cet égard, l'imputation se fera sur les 200,000 fr. de pertes qu'il prend pour son compte par l'article 10.

« Article 14. Une fois couvert par des bénéfices légitimement acquis, de tout ou partie, soit des avances qu'il aura faites, conformément à l'article 11, soit des 200,000 fr. de perte dont il court la chance, les rentrées qu'il aura faites à cet égard lui demeureront définitivement acquises sans qu'il soit tenu de les avancer ou exposer de nouveau. »

Voilà la loi des parties; il n'y a là d'obligations onéreuses que pour les actionnaires : les 200,000 fr. d'avances de M. Véron étaient une avance à court terme, dont l'amortissement devait être fait sur les premiers bénéfices, jusqu'à concurrence de moitié, sauf plus tard par M. Véron à prendre le tiers de ces bénéfices.

Qu'étaient ces bénéfices? l'article 29 nous l'apprend :

« Article 29. Le produit de l'entreprise, après l'acquittement des frais et dépenses autres que ceux à la charge personnelle de M. Véron, et après la mise en réserve des sommes payées à l'avance pour abonnements au journal et annonces, constitue les bénéfices nets. Ces bénéfices se constatent par l'inventaire annuel sans que les résultats d'une année puissent réagir sur ceux d'une autre.

« Sur ces bénéfices, le gérant prélève la part qui lui revient aux termes de l'article 12; le surplus est partagé annuellement entre les actionnaires au prorata de leurs actions.

« Le gérant, bien entendu, prend part à ce partage en raison des actions dont il est propriétaire. »

Cela ne ressemble en rien, comme on voit, à une part quelconque dans le capital social. Les bénéfices, pour toute la durée de la société, le produit net, le bon à partager, étaient un tiers à M. Véron, les deux tiers aux actionnaires, parmi les

quels M. Véron figure encore pour une part importante.

Ainsi se trouve fortement atteint, et sera bientôt détruit le système de M. Véron, suivant lequel il aurait eu le droit de vendre le journal et de s'en appliquer le prix, avec cette seule habileté de dire qu'il y a eu deux choses dans la cession, celle des actions, celle de la gérance. L'équité n'est pas pour sa cause ici; car jamais il n'a versé les 200,000 fr., il n'a pas donné au delà de 25,000 fr. pour trois mois. Il y avait un fonds de 19,564 fr. 65 c., et M. Véron, bien entendu, n'eût eu recours à sa caisse particulière qu'à défaut du fonds de la caisse sociale. Au surplus, il est bien démontré qu'il n'a pas fourni les 200,000 fr.

Deux ans plus tard, en effet, le 26 août 1846, il céda sa gérance à M. Mosselmann moyennant 100,000 fr., en lui imposant l'obligation de verser à sa place ces 200,000 fr., auxquels il était tenu pour faire face aux pertes et aux dettes.

Mais la société n'ayant pas autorisé cette cession, M. Véron, par un traité du 17 octobre 1846, prenait pour coparticipant à sa gérance M. Mosselmann, en le dispensant du versement des 200,000 fr. dans la caisse du *Constitutionnel*, et l'obligeant seulement pour moitié à la contribution aux dettes et pertes.

M. Mosselmann ne tarde pas, le 20 janvier 1847, à céder à M. de Morny sa participation, moyennant 100,000 francs (On disait déjà que M. de Morny, dès le mois d'août, était représenté dans toutes ces négociations par M. Mosselmann). Eh bien ! le 30 janvier 1847, dix jours après, M. Véron, dans une assemblée générale, disait aux actionnaires « qu'il était resté seul gérant. » Comment aujourd'hui peut-on dire que ces actionnaires ont connu tout cela au moment même ? Nul n'a vu la participation de M. de Morny dans cette affaire que par le mémoire publié bien plus tard par M. Véron.

En 1830, un procès s'éleva sur la participation des bénéfices entre MM. Véron et de Morny. M. Véron, alors, alléguait devant les arbitres, « qu'il avait toujours été seul exposé à toutes les chances, à toutes les pertes, et que M. de Morny n'avait participé à la gestion que par la perception de fort beaux bénéfices. » Tout cela était débattu et contesté par M. de Morny, qui démontrait qu'après toutes les avances de M. Véron se réduisant à 25,000 fr., tout au plus, les bénéfices n'étaient même que le produit d'un simple virement de fonds sans résultat.

« Que signifie désormais l'allégation de M. Véron qu'il a versé 246,000 francs ? Que ne produit-il les livres du journal, et la preuve qu'il y est crédité de cette somme totale, par portions de 25,000 fr., de 50,000 fr., etc. ?

« On a équivoqué; au lieu des livres, on a proposé les comptes rendus à l'assemblée générale, constatant les déficits successifs, mis à la charge de M. Véron... C'est ce qu'il faut voir par chaque exercice.

M. Véron lui-même constate des bénéfices dans ces exercices, et l'expert choisi par les parties pour l'examen des comptes de M. Véron, depuis 1844 jusqu'à 1848, fait ressortir des erreurs et doubles emplois; et affirme que ses relevés ont été acceptés par M. Véron. Il conclut que M. Véron n'a pas dû puiser dans sa caisse particulière, lorsque la caisse sociale était, en réalité, en mesure de fournir, à une différence près de 8,000 francs, auxquels suffisaient les ressources de la société. Tel est le résultat, et, comme résumé, l'expert estime que M. Véron s'est couvert de ses avances jusqu'à la fin de l'exercice 1847.

Il est quelque chose de plus décisif encore. Le but de M. Véron est de démontrer que, par suite de ses avances, de son honnête gestion, il a eu le droit de s'approprier la meilleure partie du prix de l'abandon du journal. Examinons.

En fait, il y a toujours eu des bénéfices; le registre des délibérations atteste que de 1847 à 1848, ces bénéfices sont de 193,475 francs, sur lesquels M. Véron prend 112,127 francs à valoir sur les frais de premier établissement, conformément aux statuts, et on prélève 118,668 fr. 75 c. pour amortissement de l'emprunt fait au fonds d'avance. Il restait pour chaque action de 3,000 fr., 812 pour 400, 270 fr. 78 c.

De 1848 à 1849, les bénéfices s'élevèrent à 238,570 fr. 10 c. On applique 144,770 fr. 10 c. au reste des frais de premier établissement, 112,040 fr. aux avances, et on distribue un dividende de pareille somme, soit 622 fr. 44 c. par action, ou 22 pour 100.

De 1849 à 1850, les bénéfices sont de 223,271 fr. 75 c.; on prélève 17,208 fr. 74 c. pour solde du compte d'avances sur fonds d'abonnement; on applique à M. Véron un tiers des bénéfices restant, 70,384 francs, et les deux tiers de surplus forment 782 fr. 5 c., ou 26 pour 100 par chaque action.

De 1850 à 1851, les bénéfices ne sont que de 129,934 fr. 86 c.; la raison en était le rétablissement du timbre, la diminution des annonces, tombées de 229,000 francs, chiffre de l'année précédente, à 129,000 francs, les craintes, qu'il faut bien confesser, d'une crise en 1852, et tout cela, lorsque le prix d'abonnement n'avait pas encore été relevé.

Et cependant, M. Véron percevait encore pour son tiers 43,311 fr. 62 c., et le dividende de chaque action était de 481 fr. 24 c., soit 16 pour 100.

Mais en 1852 les choses reprennent une assiette plus ferme; M. Véron lui-même portait à 400,000 fr. le prix des annonces; le prix de l'abonnement avait été relevé à 32 et 64 fr., et au bout de sept mois, en août de cette même année, le bénéfice en caisse était de 120,000 fr., tout étant payé, ce qui, pour l'année, faisait espérer 200,000 fr., dont, pour le tiers de M. Véron, 66,000 fr., et pour les actionnaires 130,000 fr., ou 20 pour 100, et cela lorsque M. Véron s'appropriait à tout arrêter : 600 fr. à chaque actionnaire et 66,000 fr. à M. Véron !

D'où donc que jamais des risques réels n'avaient été courus par M. Véron; qu'ils avaient été couverts aussitôt qu'ils avaient été ouverts, je le dis sans jouer sur les mots, et que l'entreprise avait reconquis la valeur qu'il avait déterminé la mise en société. En effet, chaque actionnaire ayant reçu pour une action ancienne (représentée par douze actions nouvelles), de 1849 à 1850, un dividende de 782 fr. pour 3,000 fr., prix de l'action, c'était pour chaque action ancienne 9,384 fr. de dividende. A ce prix, c'était 13,640 fr. l'action nouvelle, 187,680 fr. l'ancienne, et 2,813,000 fr. le total.

En 1852, le bénéfice était de 120,000 fr., 600 fr. par action, 144,000 fr. de capital, action ancienne; valeur totale, encore 2,160,000 fr. au denier 20.

La conversion au denier 20 paraît-elle excessive? Veut-on la fixer au denier 30? La moyenne serait encore, pour chaque action, de 160,000 fr., et pour le journal de 1,900,000 fr.

Mais, dit-on, on n'a jamais vendu à de tels prix; le livre des transferts ne dit rien d'aussi beau.

Sans doute, quelques actionnaires ont vendu à tout prix, avec le désir de ne pas rester dans la société, où il faut plaider sans cesse; l'un d'eux, même, écrit que dans les mains de M. Véron tout se fond, ce qui n'est exact qu'en ce sens qu'il en reste toujours quelque chose à quelqu'un. Et puis, M. Véron, qui n'était même plus porteur que de quelques actions, avait composé le conseil de surveillance à son gré; parmi eux un ancien associé, son conseil, et par un transport simulé, un commissaire priseur, qui devient, à la place du timide M. Glairot, président de ce conseil, à la faveur du transfert momentané fait au profit de ce commissaire-commissaire-priseur, dont les titres ont plus tard été restitués aux mains de M. Véron. Mais incontestablement des actions qui avaient produit 5,000, 6,000, 7,000 fr., avaient une valeur bien supérieure à celle que l'on suppose, à ces époques,

Cour?

M. Devergie: Possible, oui; probable, je ne saurais le dire.

M. Jacquemin est rappelé, et M. le président lui fait connaître les conclusions que M. Devergie vient de formuler. M. Jacquemin déclare y adhérer complètement.

M. le président: Je vous demande maintenant, et d'une manière spéciale, si vous pensez qu'un délai de quinze jours soit un délai utile?

M. Jacquemin: Ce délai me paraît tout à fait insuffisant.

M. le président: Y a-t-il possibilité ou probabilité d'un retour à la santé?

M. Jacquemin: Un assez long délai est nécessaire.

M. le président: Mais y a-t-il probabilité d'un retour à un état meilleur? Vous comprenez que, si cette probabilité n'existait pas, la justice aurait à aviser?

M. Jacquemin: Vous demandez à la science, M. le président, une certitude qu'elle n'a pas.

M. le président: Je vous demande de vous expliquer sur une probabilité.

M. Jacquemin: Aujourd'hui cette probabilité existe; mais cet état peut empirer, et il est à craindre que l'accusée finisse par être admise dans une maison d'aliénés.

M. Bonnet, troisième médecin-expert, à qui M. le président fait connaître ce qui vient d'être dit par ses deux confrères, déclare que c'est l'expression fidèle de son opinion.

M. le président: Un délai, quel qu'il soit, sera-t-il un délai utile?

M. Bonnet: Un délai pourrait avoir cet effet, mais je n'en répondrais pas. La maladie peut persister et s'aggraver.

M. le président: L'amélioration de cet état vous paraît-elle possible?

M. Bonnet: Elle est possible, mais peu probable.

M. le président: L'avocat de l'accusé est appelé à développer les conclusions qu'il a annoncées.

M. Nogent Saint-Laurens: Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être dit devant la Cour. M^{lle} Doudet a été malade, puis elle a été mieux, puis elle est retombée, et vous savez maintenant quel est son état. Qu'y a-t-il à faire en cet état? Evidemment, une seule chose: renvoyer l'affaire à une autre session. M^{lle} Doudet se remettra, sans doute, nous en avons le désir et l'espoir; nous pourrions alors comparaître devant nos juges, et nous hâtons ce moment de tous nos vœux.

C'est dans ce sens que je dépose ces conclusions à la barre de la Cour.

M. l'avocat-général de la Baume: Je déclare m'en rapporter à la prudence de la Cour.

M^{re} Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Marsden, le père des deux jeunes filles dont la mort est imputée à Célestine Doudet, et qui s'est constitué partie civile, déclare aussi n'avoir aucune observation à faire sur les conclusions.

La Cour, attendu l'impossibilité constatée pour l'accusée Célestine Doudet d'assister aux débats actuellement, renvoie l'affaire à une prochaine session.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

Présidence de M. Métairie.

Audience du 22 novembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire avait attiré dans l'auditoire une foule de curieux, avides d'émotions. La Cour entre en séance à dix heures. L'accusé François Meulé est introduit.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

« Le mardi 22 août de cette année, de très bonne heure, le nommé Claude Bourdureau, domestique chez le sieur Coite, dit Caillot, à Germenay, fut trouvé sur le chemin de cette dernière commune à Chitry, près d'un bois appelé le Champ-Renard et de la chaume dite des Rompiers, à un kilomètre environ de Germenay, gisant dans une mare de sang. Le corps était renversé en avant, appuyé sur les genoux, la tête portant sur le sol, dans la direction de Germenay. Le malheureux Bourdureau était mort. Il avait au côté droit du cou une énorme plaie, paraissant avoir été faite avec un instrument aigu et tranchant. Le lieu complètement isolé entre deux collines était d'ailleurs propice pour un assassinat. A vingt-cinq pas en avant du corps, dans la direction de Chitry, se voyait une mare de sang, reliée à la première par une traînée non interrompue et occupant sur le chemin toute la largeur de la partie empierrée. C'est là que le corps devait avoir été porté. Bourdureau, après avoir été frappé, avait pu faire quelques pas encore, puis il était tombé pour mourir. Du sang coulé pendant qu'il était encore debout, sa blouse, son pantalon et ses sabots étaient couverts. La pâleur du corps et la rigidité cadavérique absolue indiquaient que le crime remontait à plusieurs heures. Le médecin appelé pour faire l'autopsie a reconnu que l'artère carotide avait été entièrement coupée; une hémorragie s'en était suivie et avait amené la mort.

« La veille au soir, Bourdureau s'était attablé chez les époux Collot, à Germenay, en compagnie d'un individu que Collot et sa femme ne pourraient désigner par son nom, mais qu'ils devaient aisément reconnaître. Cinq bouteilles de vin avaient été bues, et il avait semblé au cabaretier que l'inconnu, qui se menageait, poussait, au contraire, Bourdureau à boire. L'écot s'était élevé à 3 fr. 75 c., que Bourdureau s'était chargé de payer. Il était onze heures ou onze heures et demie, quand celui-ci et l'individu qui l'accompagnait étaient sortis, et tous les deux avaient pris la direction de Chitry. Dans la conversation, l'individu inconnu avait dit qu'il venait inviter Bourdureau à ses noces. « Il le couvrait, d'ailleurs, ont dit les témoins, d'expressions caressantes. » On lui avait demandé son nom, et il avait répondu: « Mon nom court les chemins; il y a longtemps que j'ai mérité les galères, mais j'ai toujours su m'en tirer, » disant en cela peut-être plus vrai que ne pouvaient penser ceux auxquels il s'adressait. Les soupçons devaient naturellement tomber sur cet homme, le dernier avec lequel Bourdureau eût été vu. On comprit, au signalé que l'on en donnait, que ce devait être le nommé Meulé, de la commune de Chitry, individu dont la réputation était détestable. On se mit à sa recherche; il fut arrêté dans l'après-midi, près de Chitry, sur la route de Saint-Révérien, à un endroit où il s'était rendu pour casser des pierres.

« Son attitude pendant cette matinée avait été étrange; il avait paru, à ceux qui l'ont vu fatigué, moindres, suivant l'expression d'un témoin, sa figure était à terre, il s'était plaint d'un mal de tête, et avait dit n'avoir pas la force de travailler; au lieu de casser ses pierres, il s'était couché sur la route. En même temps qu'il était conduit sur le lieu du crime, un gendarme, accompagné du garde champêtre, allait saisir à son domicile les vêtements qu'il portait la veille au soir, et tout ce qui pouvait être de nature à éclairer la justice. Meulé, d'abord obligé de reconnaître que c'était bien lui qui avait bu la veille chez les époux Collot et en était sorti, à onze heures, avec le jeune homme assassiné, a dû reconnaître encore que Bourdureau l'avait accompagné quelque temps sur le chemin de Chitry, mais ils s'étaient quittés, dit-il, à un endroit beaucoup plus rapproché du village de Germenay que le point où le cri-

me a été commis, alléguant dont la fausseté est tout de suite évidente. Bourdureau, d'après Meulé, ayant quitté celui-ci pour retourner à Germenay, n'aurait pu être assassiné qu'entre ce village et l'endroit où la séparation aurait été effectuée; or, il a été à plus de six cents mètres au-delà, dans la direction de Chitry. Son corps, il est vrai, s'est trouvé tourné du côté de Germenay, mais on comprend aussi comment cela s'est pu faire; frappé, comme on l'a vu, à vingt-cinq mètres en avant du point où il est tombé, il s'est retourné pour lui et revenir à Germenay.

« Deux couteaux avaient été saisis au domicile de Meulé, et on en avait trouvé sur lui un troisième. Un de ces couteaux à manche blanc, avec un petit écusson sur l'un des côtés, était parfaitement reconnaissable. Le cabaretier Collot et sa femme, à qui l'on montrait ces trois couteaux, n'ont pas hésité à déclarer que c'était du blanc que Meulé s'était servi en mangeant chez eux le lundi soir. Ce couteau, dont la lame est très tranchante, portait encore des traces de sang; on l'a rapproché de la plaie, et l'adaptation a été parfaite.

« Ce n'est pas du sang, a dit Meulé, c'est de la rouille, et il a soutenu qu'il s'était servi, la veille, du couteau saisi sur lui, lequel est à manche noir; démenti démenti donné au témoignage si affirmatif et si spontané des époux Collot, et qui ne peut dévenir qu'une charge nouvelle. L'assassin était trouvé et l'on connaissait l'instrument du crime.

« Les charges sont devenues d'ailleurs de plus en plus accablantes, la blouse que portait Meulé le lundi avait été lavée en plusieurs endroits. On l'avait trouvée, quand on l'a saisie, étendue sur une corde pour sécher; elle était malgré cela humide encore, et l'on pouvait remarquer les traces d'une torsion exercée pour exprimer l'eau. La manche droite, notamment, avait été lavée jusqu'au coude. Plusieurs gouttelettes de sang, échappées à l'attention de Meulé, étaient restées néanmoins visibles, et de plusieurs endroits lavés il était aisé de distinguer des taches noires qui n'étaient certainement pas des taches de graisse et qui devaient avoir été des taches de sang. Vers le point correspondant à la manche droite, deux taches de cette nature semblaient avoir été produites par le contact d'un corps qu'on aurait voulu essuyer. Le pantalon de l'inculpé portait également aux jambes et à partir du genou, c'est-à-dire à partir du point où il avait cessé d'être couvert par la blouse, plusieurs gouttes de sang.

« Sur l'un des souliers dont était chaussé Meulé le lundi soir, et qui était étrangement couvert de boue, bien que la route fût sèche, une gouttelette de sang se voyait encore. Il en restait aussi une sur la semelle de l'autre soulier. Meulé en avait enfin sur lui-même. Au fond des plis de ses mains, M. le juge d'instruction a pu, le 24 août, trois jours après le crime, et malgré les lavages opérés, en distinguer aisément la trace. Le même jour, on a remarqué sur le seuil de la porte de sa maison deux taches que l'on a pu croire avoir été faites par du sang. Meulé n'a trouvé pour tout cela qu'une réponse: « Ce n'est pas du sang, » a-t-il dit, toujours obligé de nier l'évidence, et niant même sans regarder. On voulait lui montrer les taches, et sa dénégation arrivait avant même qu'il les eût examinées.

« Dans quel intérêt cependant le crime avait-il été commis? Il l'avait été pour voler. Bourdureau avait reçu le dimanche une somme de 20 fr. que lui avait payé Collot, son maître. Il en avait employé une partie le même jour en acquisitions, mais il aurait dû lui rester, tout calcul fait, 10 fr. environ. Ces 10 fr. n'ont été trouvés ni sur lui, ni dans son coffre. D'un autre côté, Meulé écrivait, le samedi 19, à l'entrepreneur pour lequel il travaillait, pour lui demander 10 fr. dont il avait, disait-il, le plus grand besoin. « Envoyez-les-moi, disait la lettre, demain, s'il vous plaît, ou au plus tard lundi. »

« Tout démontre qu'à ce moment il ne lui restait absolument rien; on avait été obligé de lui faire crédit dans le cabaret où il prenait ordinairement ses repas. Les 10 francs étaient arrivés le lundi comme il l'avait demandé, mais il les avait, de son propre aveu, dépensés presque entièrement. Or, il a été saisi sur lui, lors de son arrestation, une pièce de 5 fr., deux de 2 fr. et quatre de 50 c., en tout une somme de 11 fr. dont il a vainement essayé d'expliquer la possession. « J'avais, dit-il, antérieurement 6 fr. » Ce qui est faux. On lui a fait remarquer qu'il y aurait encore, on supposant vraie sa déclaration, une différence de plusieurs francs, entre ce qu'il aurait pu légitimement avoir et ce qu'il avait; il n'a trouvé à répondre que ceci: « Que voulez-vous que je dise ! » Il a prétendu s'être rendu le lundi soir de Chitry à Germenay, afin de faire restituer par Bourdureau 2 fr. 50 c. que celui-ci, dit-il, avait soustraits le dimanche, dans le cabaret du sieur Lautier, à Chitry; mais les détails qu'il a donnés ont prouvé que c'était là une fable. Après avoir assassiné Bourdureau, il n'a pas craint de le caresser, sans aucun profit d'ailleurs pour sa défense.

« On a vu que la réputation de Meulé était déplorable; il est signalé, non seulement par les maires de Chaumont et de Chitry, communes qu'il a successivement habitées, et par le juge de paix de son canton, mais aussi et unanimement par tous ceux qui l'ont connu, comme étant capable de tout en fait de mauvaises actions. « Tenez-le donc bien, disait-on sur son passage aux gendarmes qui l'empêchaient, ne le laissez donc pas revenir de sitôt ! » C'était en effet pour le pays un véritable fléau; il n'est sorte de méfaits qu'on lui reproche, et, bien loin qu'il s'en cachât, on eût dit qu'il s'en faisait gloire, et il lui est arrivé plus d'une fois de s'en vanter. Avec ce caractère et ces habitudes, Meulé devait finir par un grand crime.

« Dans ces circonstances, François Meulé est accusé d'avoir, le 21 août, à huit heures du soir, sur le chemin de Germenay à Chitry, volontairement donné la mort au nommé Claude Bourdureau; d'avoir commis cet homicide volontaire: 1° avec préméditation; 2° de guet-apens; 3° avec cette circonstance qu'il a eu pour objet l'exécution d'une soustraction frauduleuse d'argent. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Meulé. Cet interrogatoire, qui a duré vingt minutes, a été présenté avec une particularité remarquable. L'accusé oppose des dénégations constantes à toutes les charges qu'on lui signale.

On passe ensuite à l'audition des témoins. M. Roblin, greffier de la justice de paix de Brinon, qui a assisté à la levée du cadavre et aux premiers interrogatoires de Meulé, répète toutes les circonstances révélées par l'instruction, montre aux jurés les taches de sang qui existent encore, soit sur les vêtements que portait l'accusé le jour du crime, soit sur le couteau qu'on suppose avoir servi à le commettre, et ra conte que l'accusé, à chaque tache qu'on lui montrait, se contentait de répondre, sans regarder, que ce n'était pas du sang.

M. Rzepeski, docteur en médecine à Saint-Révérien, assistant également à la levée du cadavre; il décrit les constatations auxquelles il s'était livré. Il affirme que le couteau qu'on lui représente, et qu'il a rapproché alors de la plaie, s'y adaptait parfaitement, et qu'il n'a pas douté un seul instant que ce ne fût l'instrument du crime. Il a vu aussi la petite tache de sang sur le manche de ce couteau, et les taches beaucoup plus nombreuses et plus apparentes sur les vêtements de l'accusé.

M. Juchas, adjoint au maire de Chitry, parle également de ces taches de sang, sur lesquelles il n'a eu aucun doute. Il donne sur l'accusé les renseignements les plus déplora-

bles, soit quant à ses habitudes de violence, soit quant aux mараudages, aux vols, aux escroqueries qu'on lui reprochait.

L'accusé écoute ces révélations avec un sang-froid qui approche du cynisme.

Engénie Vacher, la veuve du crime, a vu, dans le cabaret de son maître, l'accusé se servir du couteau qu'on suppose être celui avec lequel l'assassinat a été commis. L'accusé nie qu'il eût ce couteau ce jour-là.

Pierre Lancery dépose du même fait; il a même touché le couteau.

M. le président fait mettre ce couteau sous les yeux des deux témoins, qui le reconnaissent parfaitement.

Meulé continue à nier.

Le sieur Collot, épicière et cabaretier à Germenay, raconte que, le 21 août dernier, Meulé et Bourdureau sont venus chez lui, où ils ont soupé. Meulé ne lui était pas connu; le témoin lui demanda son nom: « Oh! mon nom court les rues! J'ai bien mérité les galères; mais je suis plus fin que la justice. » Les deux individus ont bu cinq bouteilles de vin. Mais le témoin a remarqué que Meulé semblait se ménager et qu'il excitait Bourdureau à boire. Puis ils sont partis tous deux vers onze heures du soir. Quelques heures après, on ramassait à quinze cents mètres de là le cadavre de Bourdureau.

Le témoin reconnaît également le couteau à manche blanc, pour l'avoir vu aux mains de l'accusé dans la soirée du 21.

La femme Collot fait une déposition semblable à celle de son mari. L'accusé lui a raconté, tout en buvant chez elle, qu'il savait faire sept sortes de signatures; qu'il avait bien mérité des fois les galères, mais que, plus fin que les gens de justice, il s'était toujours tiré de leurs palles. Il lui a montré une clé qui, selon lui, ouvrirait toutes les serrures. Elle a également vu le couteau aux mains de l'accusé et l'a même touché ce soir-là, croyant qu'il était à elle. Elle affirme avoir vu la bourse de l'accusé, où elle est sûre qu'il n'y avait pas de pièce de 5 fr., charge fort grave, car on en retrouva une le lendemain dans cette même bourse, et l'accusation a établi que la malheureuse victime, volée après sa mort, devait avoir à peu près 10 fr. en sa possession le jour du crime.

Le brigadier de gendarmerie Jaquet est celui qui a arrêté l'accusé après le crime, sans lui expliquer pourquoi il l'arrêterait. Chemin faisant, deux paysans, s'adressant au gendarme, lui demandaient si « l'homme était mort. » Ce fut Meulé qui répondit étourdiment: « Je n'en sais rien. » Or, comment avait-il connaissance du fait auquel on faisait allusion, lui à qui l'on n'en avait rien dit?

Le gendarme Janot rapporte qu'au moment où il allait procéder à l'arrestation de Meulé, les habitants lui disaient: « Oh! tachez donc qu'il ne revienne plus dans le pays! » tant cet homme était redouté!

Quelques autres témoins entendus ensuite ne s'expliquent que sur la contenance de l'accusé le lendemain du crime, sur sa pâleur et son air inquiet et embarrassé.

Le ministère public prend la parole. M. Boïn, chef du parquet, avait voulu soutenir lui-même cette accusation capitale. Son réquisitoire, aussi lucide qu'énergique, a été écouté avec une profonde attention.

La défense, confiée à M^{re} Balandreau, avait une lourde tâche à soutenir. L'avocat, qui avait déjà eu à défendre sur le même banc son client d'une accusation d'attentat à la pudeur, suivie d'un acquittement, ne pouvait, cette fois, espérer un pareil résultat. Il n'en a pas moins fait des efforts aussi louables qu'impuissants pour sauver cet homme.

Après un résumé dans lequel M. le président rappelle, avec autant d'exactitude que d'impartialité, les débats de cette grave et importante affaire, le jury se retire dans la chambre des délibérations.

Au bout d'une heure et demie il rentre en séance, rapportant un verdict affirmatif, déclarant l'accusé coupable de meurtre avec préméditation et guet-apens, et négatif quant à l'accusation du vol d'argent.

La Cour, en conséquence, condamne Meulé à la peine de mort.

Meulé entend prononcer son arrêt avec le même cynisme dont il n'a cessé de faire preuve pendant le cours des débats; et lorsqu'il est reconduit à la prison, rien sur sa figure et dans sa démarche ne laisse supposer que la condamnation capitale ait fait sur lui la moindre impression.

CHRONIQUE

PARIS, 15 DECEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*: « Des journaux parlent, depuis quelque temps, de propositions de paix qui auraient été faites par la Russie à la France et à l'Angleterre. Les cours de Paris et de Londres n'ont reçu du cabinet de Saint-Petersbourg aucune proposition de ce genre. »

Par ordonnances en date du 11 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé, pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le premier trimestre de 1855, MM. de Froidelond-Desfarges et Jurieu, conseillers en la Cour impériale.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la Cour qui devront présider les assises des départements du ressort pendant le même trimestre:

M. de Boissieu présidera à Versailles; M. Roussigné à Melun; M. Fihon à Reims; M. de Bastard à Troyes; M. Legorrec à Auxerre, et M. Hôly-d'Oissel à Chartres.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

La veuve Garouste, marchande de vin, rue Nationale, 40, barrière des Deux-Moulins, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Gaucher, marchand de vin, route de Choisy, 5, à Ivry, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Lantaigne, marchand de vin, rue du Château des Rentiers, barrière des Deux-Moulins, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Rimond, marchand de vin, rue Nationale, 2, à Gentilly, à 60 francs d'amende, pour déficit sur une quantité de vin vendue et payée. — Le sieur Chevillat, marchand de vin, boulevard de la Gare, 89, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 13 centilitres de vin sur 3 litres. — Le sieur Delarue, cultivateur à Ferrières (Seine-Inférieure), à 60 fr. d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande corrompue. — Et la femme Deschamps, cultivatrice à Montigny, à 5 fr. d'amende, pour mise en vente au marché Saint-Martin, place n° 180, de haricots trempés et rendus insalubres par ce fait.

— Par suite des réserves faites par le ministère public, la fille Justine Montaigu, acquittée récemment par la Cour d'assises de la Seine de l'accusation de complicité des faits qui ont entraîné contre Lescurre une condamnation à la peine de mort, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de rupture de ban.

M. Pinard, substitué, a fait connaître que Justine Montaigu a été condamnée, par le Tribunal de Metz, le 19 septembre 1849, à six mois de prison et cinq ans de surveillance pour vagabondage et outrage à un agent de la force publique; qu'elle est venue à Paris avant l'expiration de sa peine; que conséquemment elle a encouru l'ap-

plication de la loi que M. le substitué a requise contre elle.

La fille Montaigu répond en sanglotant, aux questions de M. le président, que si elle est venue à Paris, c'est en suite de conseils et des menaces de monsieur Lescurre. M. Dupuis, qui avait obtenu devant le jury l'acquiescement de la fille Montaigu, a exposé au Tribunal les circonstances au milieu desquelles avait succombé cette malheureuse fille privée de famille et d'appui, et il a demandé l'indulgence du Tribunal.

La fille Montaigu a été condamnée à un an de prison. — Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a eu aujourd'hui à suivre des débats bien tristes: d'un côté, à la barre du Tribunal, c'était une mère pleurant la mort de son enfant de vingt ans, déplorant cette mort dont il est l'auteur involontaire.

Les déclarations des témoins ont prouvé une fois encore combien peuvent présenter de dangers certains jeux enfantins.

Elie Ruelle avait pour voisin Martin Gauthier, enfant de huit ans, vif, pétulant, toujours en mouvement, et qui se plaisait fréquemment à faire jouer. Le 18 septembre, entre cinq et six heures du soir, l'enfant, apercevant Ruelle les bras croisés sur le pas de sa porte, courut à lui, le pria de lui faire faire la culbute. Ruelle n'avait pas de motifs pour repousser la prière de son petit ami; cent fois déjà, il lui avait fait faire la culbute. Cette fois encore, il céda à sa sollicitation, et le saisissant d'une main par le cou de l'autre sous le ventre, il lui fit accomplir le mouvement de rotation accoutumée. L'enfant, comme à l'ordinaire, rebomba sur ses pieds, mais perdant l'équilibre aussitôt, qu'il fut lâché, il alla donner lourdement de la tête sur le pavé. Relevé aussitôt, on fut surpris de le voir sans mouvement, car on ne remarquait qu'une contusion peu apparente à la tête. Le lendemain tous les membres étaient paralysés, la fièvre cérébrale se déclarait, et le soir l'enfant succombait.

M. le président: Vous voyez quel malheur vous avez causé par votre imprudence.

Ruelle: Je le regretterai toute ma vie, monsieur; mais je suis encore à comprendre comment il est arrivé. Ce malheureux jour, je n'ai fait ni plus ni moins que ce que j'avais fait cent fois avec le petit Martin.

M. le président: La chute de l'enfant s'explique facilement; vous l'avez lâché trop tôt; vous deviez ne retirer vos mains de son corps qu'après vous être assuré que le mouvement de rotation que vous lui aviez imprimé avait accompli tout son effet.

Ruelle: Je le vois bien aujourd'hui, monsieur; mais dans le moment j'ai cru que cela se passerait comme les autres fois.

Le délit d'homicide par imprudence étant établi, Ruelle a été condamné à un mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel était aujourd'hui saisi d'un affaire dont les détails rappellent certaines scènes de Molière:

Deux médecins se sont disputé un malade, tous deux l'ont soigné, et cependant il est à l'audience, vivant et bien portant; c'est le nommé Lassandre.

Les faits sont anciens déjà; ils remontent à l'époque où le choléra sévissait avec violence.

Lassandre, qui logeait dans un hôtel garni, se trouva tout à coup gravement indisposé; son hôte lui conseilla d'envoyer chercher un médecin. « Allez, si vous y tenez, répond le malade. — Lequel voulez-vous? — Mon Dieu, ils se valent tous, choisissez-moi le premier venu. »

On fait appeler le médecin le plus voisin; il était sorti. On laisse l'adresse avec prière d'envoyer l'escalade des qu'il rentrera.

Le mal s'aggrave et le médecin n'arrivant pas, on court chez un autre, qui se rend immédiatement auprès du malade. L'examine, lui tâte le pouls, lui fait tirer la langue et dit: « C'est tout simplement une indigestion. » Sur ce, il donne une ordonnance en conséquence et s'en va.

A peine est-il sorti, que l'autre médecin arrive; on lui dit qu'on n'a pas besoin de lui; malgré cela, il demande à voir le malade, et aussitôt il s'écrie: « C'est le choléra!... Quelle ordonnance a donnée le médecin qu'on a fait appeler? » On lui a fait voir, elle était encore sur la table.

A peine l'a-t-il lue, qu'ouvrant précipitamment la fenêtre, il lance l'ordonnance dans la rue: « Du papier, s'écrie-t-il, du papier, pour que j'en fasse une autre. » La garde-malade descend auprès du logeur et bientôt remonte en disant qu'il n'y a pas de papier.

Sur les instances du médecin, l'hôtelier est appelé, sommé de donner du papier, il s'y refuse en disant que le malade a un autre médecin, que ce médecin a laissé une prescription, et qu'une autre est inutile.

Une altercation s'engage, à la suite de laquelle le médecin envoie un coup de poing à l'hôtelier, puis sort et va prévenir le commissaire de police, lequel fait arrêter l'hôtelier qui reste au poste de onze heures du matin à cinq heures du soir.

Aujourd'hui le médecin est traduit devant le Tribunal, sous prévention de coups. Il prétend que l'hôtelier veut exercer une vengeance contre lui parce qu'il l'a fait appeler chez le juge de paix pour obtenir le paiement de ses visites. Le premier soutient qu'il a été provoqué par les injures du plaignant et que, cédant à une colère légitime, il l'a saisi au collet et lui a brusqué.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le malade en est revenu, grâce aux soins du prévenu; quant à son sauveur, il a été condamné à une simple amende de 60 fr., le Tribunal ayant reconnu dans les faits des circonstances très atténuantes.

— Un négociant de Lyon, riche d'écus et de cinquante ans d'expérience, était venu passer quelques jours à Paris. C'est une bonne fortune pour un étranger de trouver dans la grande ville un cicérone, jeune, empressé, riche, et bonne famille, qui non-seulement se charge de vous faire admirer les merveilles, mais qui se tient toujours prêt à payer les menus frais que nécessite cette agréable exploration. Le négociant de Lyon avait fait cette heureuse rencontre en la personne tout agréable, tout amable, d'un beau jeune homme, Léon-Aurien-Oscar-Théophile de Laforest, comte de Silery.

Vers la fin de novembre les deux nouveaux amis s'étaient donné rendez-vous et se rencontrèrent au jardin des Tuileries. Le négociant parlait de prendre le premier omnibus passant, pour aller contempler la barrière où il devait aboutir. « Mais, lui dit le comte, permettez-moi mon cher ami, de vous offrir un coupé et de vous faire connaître les allées délicieuses du bois de Boulogne, si charmante rivière, son lac alpesure, et permettez-moi d'exiger de vous que vous n'aurez aucune communication avec le cocher. »

Le négociant accepte l'invitation; on monte dans un coupé, on parcourt le bois de Boulogne quatre heures durant, on admire le lit de la rivière, on cherche les Alpes environnant le lac, et à midi on se trouve à la porte Maillot avec un appétit de montagnards. Le négociant paraît d'aller déjeuner au Palais-Royal à 1 fr. 25 cent., mais le comte: « Permettez-moi, mon cher ami, de vous offrir un petit déjeuner tout près d'ici, chez Borne, en vous priant de n'avoir aucune communication avec le gars qui conduit le coupé. — Mais, monsieur le comte, c'est abuser... — Pas d'au-

mot de plus, c'est ma condition; allons déjeuner. »

On va chez Borne: on commence par les huitres, arro-

L'approche de l'addition, le comte se lève, l'arrache

Le garçon grimé sur le siège, les deux amis dans l'in-

Le comte, le négociant commença à comprendre que M. le comte

Le Lyonnais eût peut-être gardé le silence sur sa mé-

— Hier entre deux et trois heures de l'après-midi, un

marinier de Bercy a repêché dans le canal Triozon, terri-

La chose lui étant confirmée par le concierge de Beau-

Le Journal de Chartres publie l'article suivant sur les

« En rendant compte dernièrement de la résistance

qui avait éprouvée au Boullay-Thierry l'exécution d'un ju-

gement de simple police ordonnant la démolition de cou-

vertures en paille établies par deux propriétaires de cette

commune, en contravention à l'arrêté sur les couvertures

en matières combustibles, nous avions fait appel au bon

sens et à la sagesse des habitants du canton de Nogent-le-

Roi; nous avions exprimé l'espoir qu'ils ne persisteraient

pas dans une résistance coupable et qu'ils sauraient, par

avait sonné dans un certain nombre de communes, que des

rassemblements se formaient et manifestaient l'intention

de se porter sur Dreux pour délivrer les prisonniers.

« Dès le matin, ordre fut donné à la brigade de gen-

darmerie de Chartres et à deux escadrons de 3^e chasseurs

de se porter sur Dreux. M. le préfet, accompagné du gé-

néral, montés tous deux dans une voiture conduite en

poste, prirent les devants, espérant arriver à Dreux avant

l'émeute, par leur présence et leurs exhortations faire

rentrer dans le devoir cette foule égarée, et, au besoin,

s'opposer, avec les autorités locales, au premier mouve-

ment de l'insurrection. Mais celle-ci avait été matinale;

dès l'aube du jour, elle était arrivée en masse sur Dreux,

tambours en tête, portant pour signes de ralliement de

longues gaules surmontées de faisceaux de paille, et ré-

clamant, aux cris de: *Vive l'Empereur! vive la paille!*

la liberté des prisonniers. L'autorité locale, qui n'avait

à opposer à ces bandes nombreuses qu'un faible détache-

ment d'infanterie, craignit que la résistance fût inutile, et

leurs mouvements et risquent d'être enlevés et désarmés,

lorsqu'ils aperçoivent le général et le préfet aux mains des

insurgés.

« M. le préfet, qui voyait les gendarmes seuls, et qui

savait que la cavalerie ne pouvait être loin, leur fait signe

de la main de ne pas avancer; les gendarmes peussent

qu'il les appelle à son secours; le capitaine du Liscoet

ordonne la charge, et ces neuf hommes, sans calculer le

danger, mettent le sabre à la main et fondent intrépide-

ment sur une masse compacte qui peut s'élever à 1,500

individus qui couvrait la route sur l'espace de près d'une

demi-lieue. Aussitôt une grêle de pierres pleut à droite et

à gauche sur les gendarmes; au premier choc, le capitai-

ne est frappé à la tête et tombe de cheval; pendant que-

ques minutes il reste entre les mains d'émeutiers qui l'ac-

cablent de coups; par un mouvement en retour, les gen-

darmes, conduits par l'adjudant Bauny, parviennent à dé-

livrer leur capitaine; la grêle de pierres continue, les che-

vaux eux-mêmes s'animent, les gendarmes font une nou-

4 1/2 { Au comptant, D^o c. 96 — Sans changem. 707

Fin courant, — 95 75 — Baisse 45 c.

Table with financial data: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 j. 22 juin, 70 20, 70 25, etc.

Table with financial data: A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

La Caisse des Mines, avec le Journal des Mines qu'elle a

— Le Sirop d'écorce d'oranges amères, en harmonisant

— A l'Opéra-Comique, 8^e représentation de l'Étoile du

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Dimanche, Il Barbiere, par

— ONÉON. — Tout grand succès se traîne par ces chiffres:

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, la première

— VARIÉTÉS. — La Bonne sanglante, par Charles Porey,

SPECTACLES DU 16 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Les Ennemis de la maison, la Dot de ma fille.

OPÉRA COMIQUE. — L'Étoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — Matilde di Shabran.

OPÉON. — La Conscience, l'Esprit de contradiction. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède.

VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Grégoire. VARIÉTÉS. — Dans un coucou, la Bonne sanglante, Sangsue.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les

Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres

concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux ac-

tionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières,

seront pas réunis. L'adjudication aura lieu le samedi 30 décembre

- 1^o MAISON à Paris, rue Bourbillon, 11. Mise à prix 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^o Félix TISSIER, avoué poursuivant

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. COMPAGNIE DE BELLEVILLE. AVIS.

MM. les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois

MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1853

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET CANAL LATÉRAL A LA GARONNE

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts à 4 pour 100 l'an, montant à 3 fr. 83 c.

A Paris, à la caisse de la société générale du Crédit

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie,

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis,

par an; départ, 8 f. (Envoyer un mandat postal.)

MM. les actionnaires de la compagnie générale de Vermicellerie et boulangerie

de Batignolles sont convoqués en assemblée extraordinaire

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT. VIDANGE ET DÉSINFECTION.

Une ordonnance de police du 29 novembre 1854,

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris.

POUDRE ET PASTILLES AMÉRICAINES Du Dr PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES ET ANTI-NEURVÉUSES.

Ces deux préparations bis-mutho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale. Il résulte de l'examen et de l'appréciation qu'en ont faite entre autres la Gazette des Hôpitaux, la Revue médicale et la Revue thérapeutique, que ces préparations peuvent être prescrites avec toute la confiance qu'inspire un médicament dont on connaît la composition, les garanties de pureté, les effets thérapeutiques et la complète inaltérabilité. Leur efficacité supérieure pour le grisonnement des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spas-

mes nerveux avec vomissements, digestions laborieuses, gastrites et gastralgies, etc., a d'ailleurs été reconnue par un grand nombre de sommités médicales, qui les prescrivent journellement. (Voir, pour plus de détails, le prospectus anglo-français joint à chaque boîte.) — Pour éviter les contrefaçons, exiger la signature du dépositaire général. — Prix de la boîte : Poudre, 4 fr.; Pastilles, 2 fr. — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL : FAYARD, 23, place des Terreaux, à Lyon. — Chable, pharmacien, 36, rue Vivienne, à Paris. — Estienne, pharmacien, à Versailles. — Et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. (12866)*

A Vendre 7,000 fr., un établissement de Bains chauds à la banlieue; loyer 500 fr. M. PÉ-RARD, 53, rue Montmartre. Autres fonds. (13033)

A Vendre, fonds de Traiteur et Epicerie; loyer 600 fr.; bail à volonté. M. PÉ-RARD, 53, rue Montmartre. Autres fonds de tous genres. (13036)

HOTEL NEUBLÉ À CÉDER, bien situé, 36 numéros, peu de loyer et bail de 16 ans; produit brut 16 à 18,000 fr., et net 8,000 fr.; prix 33,000 fr. — Choix d'autres fonds de tous prix. — M. Bou-tillier-Demontières, rue Richelieu, 43. (13038)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, est le seul remède d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 16. (11746)

LOTÉRIE GROS-ORMAÏT TIRAGE AU 1er FÉVRIER 1855. 72,240 FRANCS DE VALEURS ARTISTIQUES, divisés en 11 lots pour 90,000 billets à 1 FRANC LE BILLET. Le 1er lot est d'une valeur de 25,200 fr., le 2e de 21,000 fr., et les neuf autres de 6,360 à 1,600 fr. On peut se procurer des billets de Loterie à Paris, au BUREAU GÉNÉRAL, chez MM. LAGRANGE et C., fermiers d'annonces, 6, PLACE DE LA BOURSE. — Suisse, 31, place de la Bourse. — M. Breton, 30, boulevard Poissonnière. — Tachereau, 44, passage Jouffroy. — Lefrestier, hortic. 61, rue Rambuteau. — Sevestre, 18, rue Dauphine. — Et chez tous les autres dépositaires ordinaires de billets de Loteries. (Expédition en province contre mandats sur la poste.) — Cette loterie est la seule qui, avec une émission de 90,000 fr. de billets, donne pour 72,240 fr. de lots. (12965)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29e ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCIONNER. Succursales : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. 29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de familles, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy, (en dedans de 24 heures,) SORTIR CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

CAISSE DES MINES

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CRÉDIT MINIER EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER, Société FRANCO-ANGLAISE en commandite

AU CAPITAL DE DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (500,000 LIVRES STERL.), DIVISÉES EN 25,000 ACTIONS DE 500 FR. Constituée par acte déposé chez M. FOUCHER notaire à Paris,

Sous la raison sociale F. PAGANELLI DE ZICAVO et C^e. — Siège de la Compagnie, rue Laffitte, 41.

LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SONT CHOISIS PARMIS LES PLUS FORTS ACTIONNAIRES DE LA PREMIÈRE ÉMISSION. — UN COMITÉ CONSULTATIF D'INGÉNIEURS DES MINES EST ATTACHÉ À LA DIRECTION.

Les opérations de la Caisse des Mines ont pour objet :

- 1° L'achat, la vente et l'échange, tant pour le compte de la Compagnie que pour celui des tiers, des valeurs, actions et obligations, soit françaises, soit étrangères, des Sociétés déjà fondées et à fonder, de Mines, Minières, Usines métallurgiques, Fonderies, Forges, Houilles, Gaz, Eaux minérales et produits chimiques;
2° La souscription de ces mêmes actions et obligations;
3° La vente ou la remise en nantissement d'emprunts de tous effets, actions et obligations acquis, et leur échange contre d'autres valeurs;
4° Le prêt sur dépôt d'actions et obligations, l'ouverture de crédits en compte-courant sur dépôt de ces valeurs, ainsi que sur consignation de métaux, minerais, et généralement toutes les opéra-

- tions de Banque, d'escompte de valeurs et de commission se rapportant à la spécialité de l'entreprise;
5° La création d'entreprises d'exploitation de Mines, Minières, Forges, etc., soit par opération de crédit, soit par souscription d'actions et d'obligations ou de toute autre manière;
6° L'achat, la vente ou l'affermage, tant pour le compte de la Société que pour celui des Mines, Minières, et Carrières, et en général de tous terrains et de toutes localités propres à l'exploitation de tous métaux et autres richesses minérales, de quelque nature qu'elles soient;
7° Les études et travaux préliminaires de recherches et d'exploitation par les ingénieurs de la Compagnie des Mines, Minières et Carrières, tant en France qu'à l'étranger, et la demande, soit pour la Compagnie, soit pour des tiers, de concession à obtenir des divers gouvernements;
8° La publication du Journal des Mines.

Le Journal des Mines, en propageant les opérations de la Compagnie, rempli dans la presse une regrettable lacune. Les mines, qui entrent pour une si large part dans la richesse générale, ont été jusqu'à ce jour ou négligées ou sacrifiées. Le Journal des Mines, qui paraît tous les jeudis, dans un format in 4° et avec seize pages d'impression, développe toutes les questions minières au double point de vue scientifique et industriel. Il accueille gratuitement toutes les communications qui lui sont faites par les compagnies des mines et tous les intéressés, et devient ainsi l'organe spécial de l'industrie minière et métallurgique en France et à l'étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers de mademoiselle Juliette-Armande MARTIN, ayant tenu l'hôtel meublé rue Cau-martin, 14, qui ne se sont pas présentés à la faillite, sont invités à produire leurs titres, dans la quinzaine de ce jour pour tout délai, entre les mains de M. Lacoste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10, l'un des commissaires à l'exécution du concordat de la demoiselle Martin. Faute par les créanciers de faire cette production, ils ne seront pas compris dans la répartition qui aura lieu très prochainement. (13033)

Ventes après faillite.

Vente après faillite du sieur JUBERT, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. De bons meubles en acajou, commode, secrétaire, toilette, tables à manger, à ouvrage, de nuit et de jour, couchettes, guéridons, bibliothèque en palissandre, meubles de salon, sièges confortables et divers, literie de maître, bahut en chêne sculpté, glace de Venise, tableaux d'un de boucher, pastels, aquarelles, gravures, livres reliés dont les œuvres de Voltaire, bronzes, pendules, statuettes, porcelaines de table et d'ornement, cabaret à liqueurs, armes, fusil, épée ancienne. Hôtel des Commissaires-Priseurs à Paris, rue Rossini, 6, salle n° 2, au rez-de-chaussée. Le lundi dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (3785)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de la commune de Bercy, le 17 décembre. Consistant en table, pupitre, chaises, commode, armoire, etc. (3786) Place de la commune de Vanves, le 17 décembre. Consistant en chaises, poêle, fourneau, armoire, glace, etc. (3790)

SOCIÉTÉS.

Par acte du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et déposé, madame veuve BELLAOUR, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 26, a formé une société en commandite par actions, ayant pour objet la location par appartements meublés de deux corps de bâtiments situés rue de Rivoli, 26. La raison et la signature sociales sont : Veuve BELLAOUR et C^e. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-

quatre. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 26. Par procuration de madame Bellaour : HARDY. (252)

Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze dudit mois par Pommy, qui a reçu sept francs soixante-cinq centimes. Entre M. Alexandre GUCHENS, demeurant à Paris, mandataire, aux formes d'un pouvoir sous seing privé du vingt novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, par Pommy, qui a reçu deux francs vingt centimes, de M. Jean-François-Nicolas BÉGIN, négociant, directeur-gérant de la brasserie Beaujon, établie à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 10. Et M. Henry-Antoine DUCRET, rentier, demeurant à Passy, rue du Dôme, 3, assisté de M. Enne, avoué, son conseil judiciaire. Appert être extrait ce qui suit : Art. 1er. La société est établie entre le sieur Bégin et le sieur Ducret, commanditaires, suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-sept dudit mois; et se demeure dissoute et résolue à partir du deux décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 2. Il sera procédé à la liquidation de la société de la manière et ainsi qu'il est réglé en l'acte de société; cette liquidation devra être mise à fin dans le délai d'une année; elle aura lieu par les soins de M. Jean-Louis Durel, demeurant à Paris, rue de Lubeck, 8. Pour extrait. (258)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze dudit mois par Pommy, qui a reçu huit francs quatre-vingt-cinq centimes. Entre M. Jean-Louis DUREL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lubeck, 8. Et une personne dénommée audit acte. Il appert être extrait ce qui suit : Article 1er. Une société en nom collectif pour M. Durel, et en commandite pour ladite personne, est formée sous la raison sociale DUREL et C^e, pour l'exploitation d'une brasserie établie à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 10. Article 2. La durée de la société a été fixée à cinq années consécutives, du jour dudit acte; son siège est établi à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 10, appartenant à M. Durel. Article 3. Le capital social est fixé à deux cent quarante mille francs, fournis, jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, par M. Durel, valeur donnée à tout ce qui compose l'établissement de la brasserie, et jusqu'à concurrence de

quarante mille francs par le commanditaire, lesquelles mises sociales produiront intérêt à cinq pour cent. Article 5. M. Durel a seul la signature sociale pour les besoins et affaires de la société seulement; il est seul gérant. Article 7. Les bénéfices de la société, nets de toutes charges et dettes, apparteniront pour deux tiers à M. Durel, et un tiers au commanditaire, avec faculté de prélèvement mensuel de neuf cents francs pour M. Durel, et de trois cents francs pour le commanditaire sur l'exécution des sommes nécessaires aux besoins de la société. Article 8. M. Durel s'est réservé le droit de reprendre et de disposer des lieux de l'exploitation, en fournissant à la société un local convenable pour l'établissement social, et même de vendre l'immeuble et l'établissement social, auquel cas la société serait dissoute. Article 10. En cas de perte de plus de deux tiers du capital social, la dissolution de la société pourra être demandée. Article 11. Au cas de décès de M. Durel, la société se continuera avec ses héritiers, et, au cas du décès de M. Durel, ses héritiers auront le droit de continuer la société par un gérant qui sera agréé par M. Durel. Article 14. Toutes difficultés et contestations qui pourraient s'élever entre les associés et leurs héritiers seront jugées par M. Enne et Ernest Lefèvre, avoués à Paris, comme amiables compositeurs, avec pouvoir de s'adjointre un tiers-arbitre en cas de partage. Pour extrait. Lu et approuvé. Signé : DUCRET. Lu et approuvé. Signé : DUREL. (259)

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat-avocat, sise à Paris, rue Mé-nars, 12. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Guibert, Durand-Radiguet et Pronier-Quatremer, arbitres-juges, le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, le deux du même mois, enregistré. Entre : M. Louis-Alexandre MAHEN, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue Moreau, 4; Et M. Henry-Charles MONNIER, rentier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 64. Une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque et de commission. Cette société a été contractée pour une année, qui a commencé à courir du jour dudit acte. Le siège de la société est Paris, rue de Provence, 62. Les deux associés auront la gestion de ladite société; toutefois, la signature des engagements appartenant exclusivement à M. Paton. (253)

Par délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, le deux décembre présent mois, la société dite Caisse des intérêts, formée sous la raison E. DE LA COUR et C^e, par acte sous seing privé, en date du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute en l'étude de Me Halin, suivant acte dressé par ledit Me Halin et son collègue, notaires à Paris, le quatre mai suivant, a été dissoute à partir dudit jour deux décembre. M. Marie-Alfred FRADIN a été nommé liquidateur; MM. Guiffrey et Cabasse ont été désignés comme commissaires à la liquidation. Pour extrait de ladite délibération, enregistrée et déposée : Le liquidateur, Alfred FRADIN. (254)

ERRATUM. — Feuille du quatorze décembre n° 245, raison sociale LEUDER et C^e, lisez partent LENDER. (263)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur SALOMON (Aron), md confectioneer, boul. St-Martin, 63; nommé M. Grelou juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Cadel, 13, syndic provisoire (N° 12094 du gr.). Du sieur LETELLIER (Auguste), md de vins à Neuilly (Seine), avenue des Thermes, 49; nommé M. Larenauddier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12095 du gr.). Du sieur LÉVELLIER (Auguste), md de vins à Neuilly (Seine), avenue des Thermes, 49; nommé M. Larenauddier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12095 du gr.). De la Dlle COLSON (Marie), md de parfumerie et tabletterie, rue Bonaparte, 50; nommé M. Carencac juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 12096 du gr.). Du sieur THIRAUD (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Cotte, 23, et ses créanciers. Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

Par délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, le deux décembre présent mois, la société dite Caisse des intérêts, formée sous la raison E. DE LA COUR et C^e, par acte sous seing privé, en date du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute en l'étude de Me Halin, suivant acte dressé par ledit Me Halin et son collègue, notaires à Paris, le quatre mai suivant, a été dissoute à partir dudit jour deux décembre. M. Marie-Alfred FRADIN a été nommé liquidateur; MM. Guiffrey et Cabasse ont été désignés comme commissaires à la liquidation. Pour extrait de ladite délibération, enregistrée et déposée : Le liquidateur, Alfred FRADIN. (254)

ERRATUM. — Feuille du quatorze décembre n° 245, raison sociale LEUDER et C^e, lisez partent LENDER. (263)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur SALOMON (Aron), md confectioneer, boul. St-Martin, 63; nommé M. Grelou juge-commissaire, et M. Henriotnet, rue Cadel, 13, syndic provisoire (N° 12094 du gr.). Du sieur LETELLIER (Auguste), md de vins à Neuilly (Seine), avenue des Thermes, 49; nommé M. Larenauddier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12095 du gr.). Du sieur LÉVELLIER (Auguste), md de vins à Neuilly (Seine), avenue des Thermes, 49; nommé M. Larenauddier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12095 du gr.). De la Dlle COLSON (Marie), md de parfumerie et tabletterie, rue Bonaparte, 50; nommé M. Carencac juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 12096 du gr.). Du sieur THIRAUD (Jean-Baptiste), md de vins, rue de Cotte, 23, et ses créanciers. Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur FABRE (Félix-Joseph), md de vins traitant à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 2, entre les mains de M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12069 du gr.). Des sieurs LECHARD et C^e, loueurs de forces motrices, des sieurs Marly, 66, entre les mains de M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12069 du gr.). Des sieurs PLANQUETTE et C^e, loueurs de forces motrices, boul-

né, dont le siège est à La Villette, rue d'Allemagne, 66, le sieur Antoine-Joseph-Edouard Bouché, gérant, le 20 décembre à 1 heure (N° 11918 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JOURDAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

né, dont le siège est à La Villette, rue d'Allemagne, 66, le sieur Antoine-Joseph-Edouard Bouché, gérant, le 20 décembre à 1 heure (N° 11918 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JOURDAIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre le sieur JOURDAIN (Charles-Arsène), md de lingerie, rue Poissonnière, 42, et le sieur Noire-Dame-de-Recouvrance, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur JOURDAIN, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1855 (N° 11746 du gr.).

RESTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRAPPA (André), fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, sont invités à se rendre le 21 décembre à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 7814 du gr.).

HOMOLOGATION DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 nov. 1854, lequel homolog